

CMPP

FRESNES





CMPP
Centre Médico
Psycho Pédagogique

Boissy-Saint-Léger
Bonneuil-sur-Marne
Charenton-le-Pont
Chennevières-sur-Marne
Choisy-le-Roi
Fontenay-sous-Bois
Fresnes
Pantin
Sucy-en-Brie
Thiais
Villeneuve-Saint-Georges

CMPP BAPU
Centre Médico
Psychologique
Bureau d'Aide
Psychologique Universitaire

Cachan, Créteil
Saint-Maur-des-Fossés

CMP
Enfants et Adolescents
Centre Médico
Psychologique

Boissy-Saint-Léger
Maisons-Alfort

ESAT
Etablissement et Service
d'Aide par le Travail
La Clepsydre

SAVS
Service d'Accompagnement
à la Vie Sociale
Le Relais 94

FAM
Foyer d'Accueil
Médicalisé

SESSAD
Service d'Éducation Spécialisée
et de Soins à Domicile
L'Escale

ITEP
Institut Thérapeutique
Éducatif Pédagogique
Le Cèdre Bleu

SESSAD
Service d'Éducation Spécialisée
et de Soins à Domicile
Le Plateau



LE CMPP

Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique est un lieu de consultations et de soins agréé pour les enfants et adolescents de la naissance à 20 ans.

L'enfant ou l'adolescent y est accueilli avec ses parents par une équipe pluridisciplinaire lorsqu'il rencontre des difficultés dans son développement, les apprentissages ou dans les relations avec son entourage qui peuvent être sources de souffrance ou d'inquiétude pour lui-même et pour sa famille.

L'ACCUEIL

Pour prendre rendez-vous, la famille s'adresse directement au secrétariat par téléphone ou sur place.

(Horaires et jours d'ouverture sur le feuillet ci-joint).

La secrétaire assure le suivi administratif du dossier et reste disponible pour répondre à toute question à ce sujet.

Il est important d'apporter lors du premier rendez-vous une attestation d'affiliation à la sécurité sociale à jour et par la suite de signaler tout changement de situation.

En effet, les soins sont pris en charge à 100% par les caisses de sécurité sociale, ce qui dispense de l'avance des frais.

**SOINS PRIS
EN CHARGE
À 100 %.**

LES MODALITES DU SUIVI DE L'ENFANT OU DE L'ADOLESCENT

L'enfant et sa famille sont reçus par un membre de l'équipe pour parler de ce qui les préoccupe. Plusieurs entretiens sont nécessaires et souvent avec différents professionnels. Durant ce temps d'évaluation, un rendez-vous médical est obligatoire.

Dans un second temps, après une synthèse en équipe, seront mises en place les prises en charge les plus adaptées à la demande et aux difficultés de l'enfant ou de l'adolescent.

D'une façon générale, nous pouvons proposer :

- Psychothérapie
- Orthophonie
- Psychomotricité

Vous trouverez sur le feuillet ci-joint les propositions du centre dans lequel vous consultez.

L'enfant et ses parents seront informés lors d'un rendez-vous au cours duquel il sera convenu des orientations thérapeutiques envisagées.

Par ailleurs, le travail avec la famille se poursuit tout au long de la prise en charge de l'enfant avec un psychiatre ou un psychologue consultant.

Voir feuillet ci-joint

UNE EQUIPE DE PROFESSIONNELS

Les équipes se composent de pédopsychiatres, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens, assistantes sociales et secrétaires qui travaillent en lien les uns avec les autres autour du projet élaboré pour l'enfant et sa famille, sous la responsabilité du médecin directeur.

Le consultant veille à l'évolution de l'enfant au cours de la prise en charge et peut être en relation avec les correspondants extérieurs.

L'assistante sociale peut aussi être amenée à recevoir les familles et assure la liaison avec nos partenaires extérieurs, en accord avec l'équipe et avec la famille.

L'ENGAGEMENT DANS LA PRISE EN CHARGE

L'assiduité aux séances est un élément essentiel au bon déroulement du traitement. C'est aussi une nécessité économique pour le fonctionnement de notre établissement. En effet, nous ne pouvons demander que le paiement des soins réellement effectués. Si, exceptionnellement dans le cadre du traitement, votre enfant ne peut se rendre à un rendez-vous, nous vous demandons de bien vouloir en avvertir le centre dès que possible. Des absences répétées ou trop fréquentes pourront remettre en cause la poursuite du traitement.

De notre part, si un rendez-vous doit être annulé ou reporté, nous vous en aviserons par lettre ou par téléphone.



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER PUBLIC ACCUEILLI PAR LE CMPP

Le CMPP est un centre de consultations, bilans et traitements médico-psycho-pédagogiques. Il s'adresse prioritairement à des enfants et adolescents d'âge scolaire.

En l'état actuel de la réglementation et du financement du CMPP, la consultation par un enfant ou un adolescent de sa propre initiative et à l'insu de ses parents est impossible.

ARTICLE 2 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

L'inscription est faite par les parents ou le représentant légal directement auprès du secrétariat ou par téléphone, aux heures ouvrables.

Le CMPP est constitué en équipe pluridisciplinaire dirigée par un médecin psychiatre. Elle se réunit une fois par semaine.

Pour chaque enfant une première phase de questionnement – le bilan-diagnostic – comporte une ou plusieurs séances, décidées en réunion de synthèse.

Un projet thérapeutique est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et proposé à l'enfant et à ses parents. En cas d'accord, le traitement est prescrit par le médecin psychiatre, formalisé par un document individuel de prise en charge visé par le représentant légal et le médecin directeur.

ARTICLE 3 ACCORD DES PARENTS ET DE L'ENFANT

Pour toutes les actions entreprises, l'accord des parents ou du représentant légal est indispensable.

Si l'enfant, le jeune ou son représentant légal n'est pas d'accord avec un examen ou un traitement prescrit, il peut contacter le médecin directeur.

ARTICLE 4 PRISE EN CHARGE DES SÉANCES

La phase de bilan peut comporter jusqu'à six séances (entretiens ou examens) prises en charge par la Sécurité sociale.

Le traitement nécessite toujours une entente préalable auprès du médecin conseil de la caisse de sécurité sociale.

Le CMPP se charge des formalités administratives auprès de la caisse compétente.

ARTICLE 5 SECRET PROFESSIONNEL

Les personnels du CMPP sont tous soumis au secret professionnel, apparenté au secret médical. Le CMPP ne recherche aucune information auprès d'un tiers ou ne divulgue une telle information à un tiers sans en informer préalablement le représentant légal.

Il y a trois exceptions à cette règle :

- Quand l'enfant est adressé dans le cadre d'une mesure judiciaire ou éducative, le CMPP, tout en prévenant l'enfant et ses parents ou son tuteur légal, peut prendre contact avec les intervenants.
- Des informations diagnostiques sont forcément données au médecin-conseil de la caisse d'assurance-maladie pour les formalités de prises en charge.
- Le secret professionnel est levé en cas de suspicion de « privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles » (article 226-14 du code pénal) et le CMPP peut être amené à signaler ces cas aux autorités compétentes.

au courrier par lequel un médecin adresse un enfant au CMPP, sauf opposition des parents ou de l'enfant.

Pour toute question concernant le secret professionnel, l'enfant ou son représentant légal peuvent s'adresser au médecin directeur du CMPP.

ARTICLE 5 BIS CAS PARTICULIER DES RELATIONS AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Bien que le CMPP soit indépendant de l'Éducation Nationale, l'examen et la prise en charge des enfants souffrant de difficultés scolaires est une de ses spécificités.

Il est donc bien normal que les deux institutions entretiennent des relations privilégiées.

Les parents ont le droit de refuser les contacts (ou seulement certains contacts) entre le CMPP et l'Éducation Nationale ; la question leur est systématiquement posée lors de l'entretien d'accueil ; leur choix sera absolument respecté.

Bien entendu, ils peuvent à tout moment changer d'avis dans un sens comme dans l'autre.

Ces contacts peuvent consister en :

- l'envoi d'une feuille de renseignements scolaires à remplir par les enseignants ; ils reçoivent en réponse une lettre de remerciements qui précise simplement si l'enfant sera ou non pris en charge au CMPP,
- un contact direct avec les enseignants par réunion ou par téléphone : il ne se fait que si le cas l'impose et nécessite un accord renouvelé pour cette occasion des parents et de l'enfant,
- des conclusions détaillées adressées au psychologue ou au médecin scolaire : cela n'est fait que si le cas l'impose ou à la demande des parents, du médecin ou du psychologue scolaire,
- la participation physique ou sous forme d'un compte-rendu oral ou écrit aux réunions d'élaboration d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) : l'accord renouvelé des parents et de l'enfant est préalablement sollicité à cette occasion.

Pour toute précision ou problème concernant ces liens avec l'école, les parents peuvent s'adresser à l'assistante sociale ou au médecin directeur.

ARTICLE 5 TER CAS PARTICULIER DES PARENTS SÉPARÉS

Lorsque les parents de l'enfant sont séparés, le CMPP s'efforce toujours de rencontrer, ensemble ou séparément, les deux parents.

Lorsque la consultation est demandée par un des deux parents, il ne peut s'opposer durablement à ce que l'autre parent soit informé de la démarche, sauf si ce dernier est déchu de l'autorité parentale.

ARTICLE 6 ACCÈS AU DOSSIER

Conformément à la loi (loi 2002-303 du 4 mars 2002 dite loi Kouchner), chaque usager a le droit d'accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par le CMPP.

La demande peut être faite par l'un des représentants légaux de l'enfant mineur ou par l'intéressé lui-même, lorsqu'il a atteint l'âge de la majorité, en adressant une demande écrite au Directeur Général de l'Association.

Le médecin directeur du CMPP est l'interlocuteur habilité pour les modalités de consultation du dossier.

Pour rester en conformité avec la loi, le CMPP ne divulgue que les informations formalisées (compte rendus d'examen, courriers,...) à l'exclusion des notes personnelles des techniciens et des informations recueillies auprès de tiers ne participant pas à la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers (parent ou proche, enseignant,...).

Le respect de la confidentialité impose que la transcription mot-à-mot de paroles de l'enfant ou de ses proches (verbatim), les opinions personnelles qu'ils seraient amenés à exprimer, et

à fortiori les secrets qu'ils pourraient confier au CMPP ne soient pas transmis dans le cadre du droit d'accès au dossier.

Le CMPP dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des enfants et à assurer la facturation des actes et, le cas échéant, la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

Les informations qui sont demandées font l'objet, sauf opposition justifiée, d'un enregistrement informatique.

Le droit d'accès et de rectification aux informations* est à formuler par écrit et par voie postale à la direction générale de l'APSI, 1, rue de l'Yser 94 370 SUCY EN BRIE.

* *Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

ARTICLE 7 RESPECT DU PROJET PERSONNALISÉ

Le CMPP s'engage à proposer dans les meilleurs délais possibles les séances prévues par le projet.

- Si le délai d'attente était trop long ou si les impératifs horaires des parents ou de l'enfant ne pouvaient être respectés, le CMPP préviendrait les parents et, le cas échéant, les orienterait vers une autre structure.

La présence régulière aux séances prescrites est l'une des conditions pour l'évolution de l'enfant.

En cas d'empêchement majeur, les parents doivent, le plus rapidement possible, aviser le secrétariat de l'absence ou des absences prévisibles de leur enfant :

- deux absences consécutives sans excuse préalable sont susceptibles d'interrompre le traitement ; l'heure réservée à l'enfant serait mise à la disposition d'un autre.
- un absentéisme important, même s'il est justifié, peut amener à reconsidérer l'indication thérapeutique, lors d'un entretien avec les parents.

Si l'enfant ou ses parents ne souhaitent pas la poursuite du traitement entrepris, alors qu'elle est jugée nécessaire par le CMPP, ils doivent avertir le médecin directeur. Un entretien sera alors proposé pour rediscuter de l'intérêt de la prise en charge.

Un traitement interrompu depuis moins de trois mois pourra être repris si le Médecin est d'accord et si une place est disponible.

Un traitement interrompu depuis plus de trois mois ne pourra être repris qu'après une nouvelle phase de bilan comportant au minimum un entretien avec le Médecin Directeur qui pourra décider après évaluation avec son équipe.

En cas d'arrêt de traitement, il n'y a pas de formalité administrative particulière à accomplir par l'enfant ou ses parents.

ARTICLE 8 COMPORTEMENT À L'INTÉRIEUR DU CMPP

Les enfants viennent au CMPP sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal. Le remboursement des frais de transport par les caisses d'assurance-maladie est exceptionnellement possible, dans les cas et conditions définies par elles. Pour toute précision à ce sujet, les parents peuvent s'adresser à l'assistante sociale.

Sauf accord spécial de la direction du CMPP, les enfants viennent au plus tôt quinze minutes avant l'heure prévue de la séance et sont recherchés au plus tard quinze minutes après la fin prévisible de la séance.

Seuls les enfants de six ans révolus peuvent être laissés seuls en salle d'attente ou se rendre seuls aux toilettes. Les enfants plus jeunes doivent être surveillés par l'adulte qui les accompagne et qui ne pourra s'absenter que pendant le temps effectif de la séance.

Le calme est requis dans les couloirs et les salles d'attente ; celles-ci ne sont pas des salles de jeux. Un règlement intérieur, affiché en salles d'attente, précise les mesures de sécurité

propres à l'établissement. Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

ARTICLE 9 RECOURS

En dehors des recours prévus dans les articles précédents, les usagers sont informés qu'ils peuvent faire appel à la direction générale de l'APSI, une personne qualifiée, dont la liste a été affichée en salle d'attente, désignée par l'Agence Régionale de Santé ou encore au Défenseur des enfants, désigné par le gouvernement :

7 rue St Florentin, 75409 PARIS cedex 08. Tél : 09.69.39.00.00

ARTICLE 10 DURÉE DE VIE ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement a été élaboré, conformément au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, par la direction du CMPP et il est arrêté par le conseil d'administration de l'APSI.

Il est établi pour une période de cinq ans, soit jusqu'en 2019, année au cours de laquelle il sera réévalué, notamment suivant les avis des usagers relevés dans le questionnaire « votre avis nous intéresse ».

Dans l'intervalle, tout amendement proposé par le conseil d'administration, la direction générale ou le CMPP, sera soumis au conseil d'administration.

SUCY EN BRIE, 4 mars 2014. Pour le conseil d'administration,

Le Président de l'association

Le Directeur Général Adjoint de l'association



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1^{er} PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou

dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la

personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



QU'EST-CE QUE L'APSI ?

L'APSI est une association soutenue par des fonds publics.

Association à but non lucratif, fondée en 1967 pour promouvoir la santé et la socialisation dans le Val-de-Marne.

Une action solidaire et territorialisée pour la prévention, le soin et la socialisation

30 établissements

350 salariés et bénévoles

accompagnent près de 4 000 enfants et adolescents

700 adultes en difficultés psychiques et sociales.

Le siège social est situé :

1 rue de l'Yser

94370 SUCY-EN-BRIE

Tél. 01 56 74 21 00

directiongenerale@apsi.fr

www.apsi.fr

Président : Joël MOREL-LEFÈVRE

Directeur Général : Bernard CAVAT

Directeur Général Adjoint,

Directeur Pôle CMPP/CMP/BAPU :

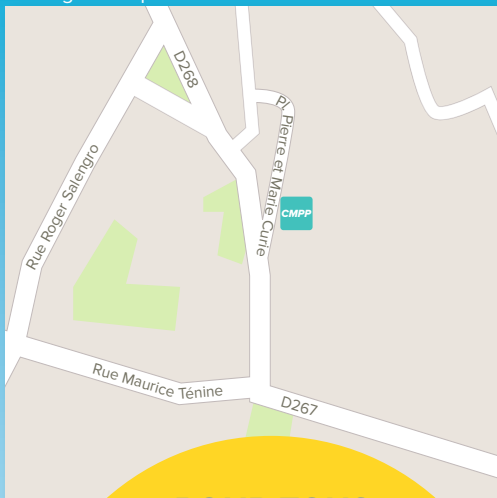
Didier MALHOMME

ACCÈS AU CMPP

BUS : 396, 379, 286, 187

RER B : arrêt Antony ou Croix de Berny

Parking municipal devant le Centre



**POUR TOUS
RENSEIGNEMENTS**

01 49 84 07 05

16 place Curie

94260 Fresnes

Fax. 01 49 84 05 20